



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

225

Arrêté n° du 04 JUIN 2014

instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral ;
- VU** le décret n° 2014-491 du 16 mai 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale(Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel n° 09/2014 du 2 juin 2014 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

- Président : Mme Véronique VEILLARD, présidente du Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le premier tour ;
Mme Aude FAVOULET, juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le second tour ;

- Président suppléant : Mme Aude FAVOULET, juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le premier tour ;
M. Philippe TRILLAUD, président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le second tour ;

Membres :

- M. Jean KETTERLIN, directeur de la poste (titulaire) ou son représentant, dûment désigné par lui (suppléant) ;
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par Mme Doreen CHOI, agent de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral des bulletins de vote (articles R. 30 et R. 103) et des circulaires (articles R. 27 et R. 29).

Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 25 juin 2014 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 3 juillet 2014, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 25 juin 2014 et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 3 juillet 2014, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission doit remettre au président de ladite commission les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au plus tard le vendredi 20 juin 2014 à 14 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le lundi 30 juin 2014 à 18 heures pour le second tour.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates.

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

Si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Il ne s'agit toutefois que d'une proposition, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription administrative.

Les circulaires livrées à la commission de propagande, si elles sont pliées, doivent l'être sous forme désencartée.

Les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres.

Les bulletins doivent d'abord porter le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires et bulletins de votes qui ne sont pas conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 103 du code électoral.

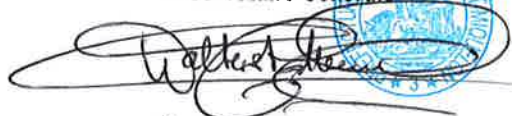
Les bulletins de vote et les circulaires sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE 5 :

La secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et notifié aux membres de la commission ainsi qu'aux candidats lors du dépôt des déclarations de candidatures.

Fait à Saint-Pierre, le 04 JUN 2014

Pour le Préfet, et par Délégation
Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Catherine WALTERSKI

destinataires :
TSA
TPI
AJR
RAA